

Le 8 février 2007

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes***  
***en application de l'article 1<sup>er</sup>-5 du décret du 12 août 1969***  
***sur une saisine individuelle***

## **Introduction**

Le Haut Conseil a été saisi pour avis par un commissaire aux comptes, conformément à l'article 1-5 du décret du 12 août 1969 de la situation qui suit.

Une association, selon ses statuts, a pour objet « *le développement, la consolidation et la professionnalisation des initiatives économiques créatrices d'emploi par l'octroi de moyens humains, techniques, administratifs et d'une aide financière aux entreprises nouvelles* ». Elle est composée d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration, d'un bureau et de comités d'agrément. Ces derniers sont chargés d'examiner les dossiers de créateurs et de repreneurs d'entreprises et sont investis du pouvoir discrétionnaire d'octroyer des aides à ces derniers.

Les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant arrivant à leurs termes, le bureau de l'association a décidé de lancer une procédure d'appel d'offres pour leur renouvellement. Cet appel d'offres a été restreint aux professionnels participant de façon active et bénévole aux comités d'agrément de l'association.

A l'issue de cette procédure, le conseil d'administration de l'association a désigné en mai 2006, parmi ces professionnels, le cabinet A comme commissaire aux comptes titulaire de l'association. Ce cabinet, représenté par un directeur délégué et associé, est par ailleurs « *membre contributeur* » de l'association et participe de manière active et bénévole aux comités d'agrément de l'association. Quelques temps après, un associé personne physique du cabinet A a été désigné comme commissaire aux comptes suppléant de l'association.

Le cabinet A est devenu propriétaire en 2005 de 100 % des actions d'un cabinet B d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes dont le Président-directeur général était Monsieur X, par ailleurs Vice-Président de l'association depuis 1999. A la suite de la cession au cabinet A de l'intégralité de ses actions détenues dans le cabinet B, Monsieur X a déménagé avec le cabinet B dans les mêmes locaux que le cabinet A. Il exerce actuellement son activité professionnelle en qualité d'expert-comptable indépendant. Selon l'auteur de la saisine cependant, Monsieur X s'est engagé à la suite de la cession de ses actions au cabinet A, moyennant une rémunération de la part du cabinet A, à continuer de travailler sur les dossiers de ses anciens clients dans le cabinet B afin de faciliter la reprise de ces derniers par le cabinet A.

Appelé à se prononcer sur l'applicabilité des articles 10 et 26 à 30 du code de déontologie à la situation du cabinet A telle que présentée par l'auteur de la saisine, le Haut Conseil a rendu l'avis qui suit.

## Avis rendu par le Haut Conseil

Trois questions d'ordre déontologique ressortent de la situation exposée par l'auteur de la saisine. Elles ont trait :

- à la participation du commissaire aux comptes d'une association à des comités d'agrément investis d'un pouvoir discrétionnaire ;
- à la qualité de membre contributeur de l'association du commissaire aux comptes de cette association ;
- aux liens professionnels entre le commissaire aux comptes d'une association et son Vice-Président.

### I - Participation du commissaire aux comptes d'une association à des comités d'agrément investis d'un pouvoir discrétionnaire

Le Haut Conseil est d'avis que le commissaire aux comptes qui participe même à titre bénévole à des comités d'agrément disposant d'un pouvoir de décision dans l'association dont il certifie les comptes réalise au bénéfice de celle-ci des actes de gestion ou d'administration et se place en conséquence en situation interdite au regard des articles L.822-11 II al.1 du code de commerce et 10 du code de déontologie.

Il relève que par sa présence à de tels comités, le directeur délégué et associé du cabinet A est conduit à entretenir des liens avec des personnes occupant des fonctions sensibles au sein de l'association. Il en est ainsi de son Président ou de son Vice-Président, ces derniers étant, selon les statuts de l'association, appelés à diriger des comités d'agrément.

Il estime que ces liens sont susceptibles de nuire à l'indépendance du cabinet A dans l'exercice de sa mission de commissaire aux comptes et que ce dernier se trouve ainsi placé en situation d'incompatibilité au regard de l'article 27 II du code de déontologie.

### II - Qualité de membre contributeur de l'association du commissaire aux comptes de cette association

Il ressort des éléments fournis par l'auteur de la saisine que selon les statuts de l'association, sont membres contributeurs « *les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui abondent financièrement les outils d'intervention financière. Ils ont accès aux Assemblées Générales avec voix délibérative.* »

Le Haut Conseil relève ainsi que le commissaire aux comptes, en sa qualité de membre contributeur de l'association, a accès aux assemblées générales avec voix délibérative et en particulier à celle qui statue sur les comptes annuels.

Il estime par conséquent que cette situation porte atteinte à son impartialité, son indépendance et son apparence d'indépendance dans l'exercice de sa mission de commissaire aux comptes au regard des articles 4 et 5 du code de déontologie.

### III - Liens professionnels entre le commissaire aux comptes d'une association et son Vice-Président

Il ressort des éléments fournis par l'auteur de la saisine que les statuts de l'association attribuent au Président et au Vice-Président de celle-ci des pouvoirs effectifs de direction.

Il ressort également les points suivants :

- le Vice-Président de l'association a cédé à la fin de l'année 2005 la totalité de ses actions du cabinet B au cabinet A, commissaire aux comptes titulaire de l'association ;
- à la suite de cette cession, il a déménagé avec le cabinet B dans les mêmes locaux que le cabinet A ;
- bien qu'exerçant en qualité d'expert-comptable indépendant, Monsieur X s'est engagé, selon l'auteur de la saisine, moyennant une rémunération de la part du cabinet A, à continuer de travailler sur les dossiers de ses anciens clients dans le cabinet B afin de faciliter la reprise de ces derniers par le cabinet A.

Le Haut Conseil estime par conséquent que le Vice-Président peut être considéré comme un dirigeant de l'association et qu'il résulte des éléments énumérés ci-dessus un faisceau d'indices laissant supposer qu'il existe des liens professionnels entre le commissaire aux comptes de l'association et un de ses dirigeants au sens de l'article 29 II du code de déontologie.

IV - Le Haut Conseil est d'avis que la participation du cabinet A aux comités d'agrément de l'association, sa qualité de membre contributeur de l'association et ses liens avec le Vice-Président de l'association portent atteinte à son impartialité, son indépendance et son apparence d'indépendance dans l'exercice de sa mission de commissaire aux comptes et le placent en situations d'interdiction et d'incompatibilité. Il doit par conséquent démissionner de son mandat de commissaire aux comptes titulaire dans l'association.

**Christine THIN**

**Présidente**